

# La NAISSANCE

du

## CONSEIL GÉNÉRAL de l'OISE

---

Dans les dernières années de l'ancienne monarchie, on avait tenté de réformer l'administration du pays. En 1787, reprenant une idée de Turgot, on avait créé les Assemblées provinciales et divisé les Généralités en départements. La Généralité d'Ile-de-France avait formé 12 départements, parmi lesquels celui de Senlis, subdivisé en 6 arrondissements dont un avait Compiègne pour chef-lieu.

Ce département de Senlis était administré par un Conseil, composé d'un président nommé par le roi, et de 24 membres qui, par la suite auraient été élus : 6 pour le Clergé, 6 pour la Noblesse et 12 pour le Tiers-Etat. Dans l'intervalle des sessions, l'administration était confiée à un « Bureau intermédiaire », pris dans le sein du Conseil et composé, outre le Président, d'un membre du Clergé, un de la Noblesse, 2 du Tiers-Etat. A côté de cette administration départementale étaient deux procureurs syndics, l'un représentant la Noblesse et le Clergé, l'autre, le Tiers-Etat.

Lorsque l'Assemblée Constituante de 1789 divisa la France en 83 départements, elle s'inspira dans une certaine mesure du système administratif de 1787 : Le département de l'Oise eut une administration composée d'un Conseil général de 36 membres, qui nommait, dans son sein, un Directoire de 8 membres chargé de l'administration pendant l'intervalle des sessions. Il y avait un procureur général syndic élu, qui avait à la fois un rôle d'initiative et d'exécution.

Aucun représentant du pouvoir central n'existait auprès de l'administration départementale qui jouissait d'une large autonomie, mais de ce fait, supportait de très lourdes responsabilités.

Par la suite, les pouvoirs très étendus dont disposaient les assemblées départementales furent restreints par l'envoi, par la Convention, de représentants en mission.

Puis, un décret du 14 frimaire an II supprima les Conseils de département, ne laissant subsister que les Directoires.

Vint ensuite la Constitution de l'an III qui réduisit à cinq le nombre des administrateurs de département, et leur adjoignit un représentant du pouvoir exécutif.

Ce régime dura pendant le temps du Directoire, époque pleine de difficultés qui, par certains points, ressemble assez à la nôtre. Un pouvoir faible, gouvernant un pays divisé par des intrigues, perdit bientôt toute autorité. A ce gouvernement se substitua, par

un coup de force, un nouveau pouvoir confié à trois Consuls, mais dont un seul, Bonaparte, apparaît comme le véritable chef du pays.

Dans son immense majorité, le peuple français accueille avec satisfaction ce changement de régime.

Les fidèles de la Révolution croient y voir la consolidation de la République que Bonaparte a énergiquement défendue en Vendémiaire et qu'il défendra encore, pense-t-on, contre les menées royalistes.

De leur côté, les royalistes s'imaginent que Bonaparte jouera le rôle de Monck et rendra le trône des Bourbons au comte de Provence.

Les croyants apprennent par la lecture des gazettes que la citoyenne Bonaparte a rendu le pain bénit à la Malmaison, ce qui est de bon augure pour le rétablissement de la liberté religieuse.

Les gens des campagnes, terrorisés par les exploits des chauffeurs, des « Compagnons de Jéhu » et autres bandes, espèrent qu'un gouvernement fort leur rendra la sécurité.

Lasse des désordres et des guerres, la France place sa confiance en ce soldat vainqueur qui, croit-on, va rétablir l'ordre, ramener la paix, reconstituer les finances, rendre la vie moins chère.

La nation, presque entière, se donne avec enthousiasme à ce jeune général auréolé d'un inégalable prestige. On ne voit que lui, que sa personne, et non les conséquences politiques de son accession au pouvoir.

Cependant, si la masse ne voit et ne veut voir que Bonaparte, certains hommes pensent qu'un nom, si glorieux fut-il, ne suffit pas. Ils voudraient deviner ce que sera la législation sur laquelle s'appuiera le gouvernement consulaire pour gouverner la France.

« Chacun bâtit une Constitution à sa manière, écrit le *Courrier Universel* du 5 Frimaire an VIII, chacun donne ses rêves pour des réalités : les uns conservent trois Consuls, les autres établissent un Président exécutif et un Vice-Président; ici, on divise la France en 25 Etats fédératifs, là en 50 départements; celui-ci rétablit les intendants et les subdélégués; celui-là supprime les administrations centrales et municipales ».

Quelques jours plus tard, le 9 frimaire, le même journal annonce que « les Départements seront conservés dans leur étendue topographique » et que chaque département aura une administration centrale.

Mais, le 22 nivôse, la même feuille prétend que « les bases de la division du territoire sont déterminés; il y aurait autant de préfetures que de divisions militaires (27) ».

On prévoyait donc des préfetures régionales groupant plusieurs départements. Bientôt on apprend qu'il n'en est rien, et le *Journal des Débats* du 19 pluviôse fait connaître que le territoire de la République sera divisé en départements et en arrondissements de cantons.

Pendant que les journaux cherchaient ainsi à savoir ce que serait le nouveau système administratif, le Conseil d'Etat élaborait

dans le calme, le projet qui devait être soumis ensuite à l'approbation du Tribunal et du Corps législatif.

Le 16 pluviôse, les Consuls arrêtent « qu'il serait proposé au Corps législatif un projet de loi relatif à la division du territoire et à l'organisation des administrations locales. Le premier Conseil nommé « pour le présenter et en soutenir la discussion, les citoyens Roederer, Crétet et Chaptal ».

Ce projet de loi porte que le territoire européen de la République sera divisé en départements et en arrondissements communaux.

Il y aura, dans chaque département, un Préfet, un *Conseil de Préfecture* et un *Conseil Général* du Département, lesquels rempliront les fonctions exercées par les administrations et commissaires de département.

Le Conseil de Préfecture sera composé de cinq membres et le Conseil Général de 24, 20 ou 16 membres, selon l'importance du Département.

(Le Département de l'Oise devait avoir 20 conseillers généraux).

Le Préfet devait être chargé seul de l'administration.

L'art. 4 du projet énumère les attributions du Conseil de Préfecture et l'art. 6 détermine celles du Conseil Général :

« Le Conseil Général s'assemble chaque année; l'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement, la durée de sa session ne pourra dépasser 15 jours. Il nommera un de ses membres pour président, un autre pour secrétaire. Il fera la répartition des contributions directes entre les arrondissements communaux du département; il statuera sur les demandes en réduction faites par les Conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages. Il déterminera, dans les limites fixées par la loi, le nombre des centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses des départements. Il entendra le compte annuel que le Préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses. Il exprimera son opinion sur l'état et les besoins du département, et l'adressera au ministre de l'Intérieur ».

Aux termes de l'art. 7, un secrétaire général de préfecture devait avoir la garde des papiers et signer les expéditions.

L'art. 8 prévoit pour chaque arrondissement un sous-préfet et un conseil d'arrondissement composé de onze membres. L'art. 10 fixe les attributions de ce conseil d'arrondissement.

Le paragraphe 3 du projet a trait aux municipalités :

Dans les localités dont la population n'excède pas 2.500 habitants, il y aura un maire, un adjoint et 10 conseillers municipaux.

De 2.500 à 5.000 habitants : un maire, 2 adjoints et 20 conseillers municipaux.

Dans les villes de 5.000 à 10.000 habitants : un maire, deux adjoints, 30 conseillers municipaux, et un commissaire de police.

Dans les villes de plus de 10.000 habitants, outre le maire, 2 adjoints et un commissaire de police, il y aura un adjoint par 20.000 habitants d'excédent, et un commissaire de police pour 10.000 d'excédent.

Dans chaque localité, le Conseil municipal se réunira chaque année, le 15 pluviôse, et pourra être assemblé 15 jours. Il pourra être convoqué extraordinairement par ordre du Préfet.

Il entendra et pourra débattre le compte des recettes et dépenses municipales qui sera rendu par le maire au sous-préfet qui l'arrêtera définitivement. Il réglera le partage des pâtures, affouages, récoltes et fruits communs. Il réglera la participation des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitants. Il délibérera sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, sur les emprunts, octrois et centimes additionnels qui pourront être nécessaires pour subvenir à ces besoins, sur les procès qu'il conviendra d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs.

Le Premier Consul nommera les Préfets, Sous-Préfets, conseillers et secrétaire général de préfecture, conseillers généraux et d'arrondissement, les maires et adjoints des villes de plus de 5.000 habitants, les commissaires de police.

Les Préfets nommeront et pourront suspendre de leurs fonctions les maires et adjoints des localités dont la population est inférieure à 5.000 habitants, et les autres membres des conseils municipaux.

Les Conseillers généraux, d'arrondissement et municipaux seront nommés pour trois ans et pourront être continués dans leurs fonctions.

Le paragraphe V fixe les traitements :

Le traitement du Préfet est de 8.000 fr. par an dans les villes de moins de 15.000 habitants, et de 12.000 dans celles de 15.000 à 30.000 habitants, et s'élève graduellement jusqu'à 24.000 fr. dans les villes de 100.000 habitants et 30.000 fr. à Paris.

Le traitement des conseillers de préfecture est fixé au dixième de celui du Préfet, avec minimum de 1.200 fr.

Le traitement du sous-préfet est de 4.000 fr. dans les villes dont la population excède 20.000 habitants et de 3.000 dans les autres.

Le 18 pluviôse le projet est présenté au Corps législatif par Roederer qui expose les raisons qui ont guidé le Conseil d'Etat.

« L'expérience, dit-il, sollicitait une nouvelle division de territoire de la République. Les cantons étaient trop multipliés, les administrateurs trop nombreux pour que l'administration ne fut pas très coûteuse.

« Les cantons étaient d'une étendue trop bornée pour fournir généralement des administrateurs instruits, et néanmoins d'une étendue trop grande pour que l'administration municipale put être présente à cette multitude d'actes qui, dans la société exigent à chaque instant son intervention. Ainsi la division établie avait le triple inconvénient de mettre en fonction un grand nombre d'ad-

ministrateurs incapables, d'éloigner des administrés le service le plus nécessaire de l'administration et de rendre celle-ci aussi dispendieuse que mauvaise.

« La réforme que l'expérience demandait, la Constitution l'a exigée. Elle a supposé la formation d'arrondissements communaux d'une étendue suffisante pour fournir aux tribunaux des juges éclairés, aux administrations des propriétaires intéressés à l'ordre et à l'équité; aux listes de notabilité communale, des hommes connus et estimés à quelque distance de leur maison et dont le nom, entouré d'un peu de réputation, fut une présomption de quelque mérite... »

Le rapport de Roederer examine ensuite le système administratif proposé, basé sur la distinction entre trois services : 1° l'administration proprement dite; 2° la répartition des contributions entre les masses et les individus; 3° le jugement du contentieux dans toutes les parties de l'administration.

Le projet sépare ces trois fonctions. La première est remise à un seul magistrat dans chaque degré du pouvoir administratif : le préfet, le sous-préfet, le maire. La seconde est remise aux Conseils généraux et d'arrondissement, la troisième au Conseil de Préfecture.

Roederer définit le rôle des préfets et sous-préfets : instructions données aux magistrats inférieurs des sens des loi, réglemens et ordres qu'il s'agit de faire exécuter; direction; inspection; surveillance; appréciation des propositions utiles; contrôle des actes; rappel à leur devoir des autorités inférieures; annulation des actes contraires aux lois; redressement des erreurs ou injustices; sanctions à prendre contre les fonctionnaires incapables, négligents ou prévaricateurs.

Après avoir indiqué quelle sera la mission des Conseils de Préfecture, Roederer précise ce que sera celle des conseillers généraux et d'arrondissement.

« L'objet des Conseils généraux de départements et d'arrondissements communaux est essentiellement d'assurer l'impartialité de la répartition entre les arrondissements, villes, bourgs et villages du département et de concilier la confiance publique à ces opérations, d'où dépend l'équité de l'assiette sur les particuliers.

« C'est accessoirement à ce service que le gouvernement propose de leur attribuer l'audition du compte des deniers levés pour les besoins particuliers du département, de l'arrondissement, convaincu que rien, après la modération de l'impôt, ne satisfait autant les citoyens que la certitude du bon emploi des deniers qui en proviennent.

« Le gouvernement a cru nécessaire de donner aux Conseils de départements ou d'arrondissements la faculté d'exprimer une opinion sur l'état et les besoins des habitants. Il importe au gouvernement, ami de la liberté et de la justice, de connaître le vœu public, et surtout de le préciser à sa véritable source, car l'ignorance est à cet égard plus funeste que les méprises. Où peut être cette source, si ce n'est dans des réunions de propriétaires, choisis sur toute la surface du territoire, entre les notables dont les listes

auront été formées par le concours de tous les citoyens ? C'est là, sans doute, qu'est l'opinion publique, et non dans des pétitions dont on ne connaît ni les auteurs, ni les provocateurs, ou les véritables motifs ».

Après cet exposé, le Corps législatif fixe la discussion au 27 pluviôse et renvoie le projet au Tribunal qui le soumet à une commission composée des citoyens Adet, Daunou, J.-B. Bara, Gauvin, dit Gallois, Malherbe, Carret et Vieilh de Boisjolin.

Ces commissaires, après avoir examiné le projet chargent Daunou du rapport qui est présenté à la séance du Tribunal, le 21 pluviôse.

« Le rapporteur, dit le *Journal des Débats* du 24 pluviôse an VIII, remarque une définition trop vague de l'attribution des préfets, une trop grande prépondérance donnée aux préfets sur les affaires contentieuses du Département; il remarque que le projet n'indique point de recours à l'autorité supérieure, et qu'il réunit, en quelque sorte, dans les mains du préfet, le pouvoir administratif, une grande influence sur la répartition de l'impôt, enfin le jugement des contestations élevées à l'occasion de ses propres décisions ».

Cependant Daunou conclut en déclarant que la Commission propose l'adoption du projet « quelques inconvénients qu'elle ait remarqué. Elle ne peut pas dire, approuvez le projet parce qu'il est parfait, mais consentez à son adoption parce qu'elle est instante ».

La discussion s'engage ensuite.

Sédillez, ancien député de Seine-et-Marne, estime qu'il est dangereux d'accepter une loi mauvaise sous prétexte qu'elle est urgente. « Il faut organiser promptement, sans doute, mais il faut surtout organiser bien ».

L'ex-chanoine Mongez, qui collabora à l'Encyclopédie, reconnaît que le projet n'est pas parfait, mais, dit-il, il sera possible de réparer les erreurs qu'il contient, alors qu'il serait dangereux de retarder la mise en vigueur d'un nouveau système administratif.

Après un discours de l'avocat Pierre Duchesne, qui combat le projet, la suite de la discussion est renvoyée au lendemain.

A la séance du 24 pluviôse, on entend Christophe Dieudonné, qui votera le projet, malgré ses imperfections, puis Gilet et Caillemier qui le combattent, tandis que le marquis de Chauvelin le soutient.

Le débat se poursuit le 25, avec le discours du Dr Jean Bérenger qui déclare que le projet atteint « une perfection dépassant ce que l'on pouvait espérer » et qui exclut ainsi « Vouloir, en ce moment, mieux que ce qui est bien, équivaut à ne rien vouloir du tout ».

Un dernier orateur, Charles Ganihl, reprend les arguments contenus dans le rapport de Daunou, puis le Tribunal adopte le projet, par 71 voix contre 25.

Daunou, Antoine Delpierre et Jean Bérenger sont chargés de porter le projet devant le Corps législatif.

Dans cette dernière assemblée, la discussion s'engage le 26 pluviôse. Daunou résume les différentes opinions émises au Tribunal, et demande le vote du projet. Roederer fait de même au nom du gouvernement.

Le lendemain, on entend Delpierre, orateur du Tribunal, et Chaptal, orateur du gouvernement, demandant tous deux l'adoption du projet.

Il n'y a plus qu'à passer au vote, les membres du Corps législatif n'ayant pas à prendre la parole, mais seulement à écouter, puis à voter.

Au scrutin secret, le projet est adopté par 217 voix contre 63.

Cette loi du 28 pluviôse an VIII, laissait subsister les Départements, mais remplaçait les Districts par des arrondissements des communes, moins nombreux. Les 9 districts qui formaient le département de l'Oise furent transformés en 4 arrondissements.

Le premier, celui de Beauvais, réunissait les districts de Beauvais, Chaumont et Grandvilliers.

Le deuxième, ayant pour chef-lieu Clermont, comprenait les districts de Clermont et Breteuil.

La réunion des districts de Compiègne et de Noyon formait le troisième arrondissement, celui de Compiègne.

Enfin, le quatrième arrondissement, celui de Senlis, était constitué par la réunion des districts de Senlis et Crépy.

Plus tard, un arrêté du 23 vendémiaire an X divisa le département en 35 cantons, dont les limites et les chefs-lieux se trouvèrent plusieurs fois modifiés par la suite.

Par suite de l'établissement du nouveau système administratif, l'administration centrale du Département fut appelée à transmettre ses pouvoirs au préfet, tandis que les administrations municipales de canton devaient transmettre les leurs au sous-préfet de leur arrondissement.

Le premier préfet de l'Oise fut le citoyen Jacques Cambry, dont l'installation eut lieu le 7 germinal an VIII, à une heure de l'après-midi, à Beauvais, dans la salle des séances de l'Administration centrale du Département.

Deux des membres de cette administration se rendirent à l'Hôtel du Lion d'Or, où le citoyen Cambry était venu loger dès son arrivée à Beauvais, le 26 ventôse. Ils accompagnèrent le Préfet à la salle des séances, où il se rendit escorté du chef d'escadron et des brigades de gendarmerie, ainsi que de détachements de la garde nationale.

Son arrivée fut saluée par des salves d'artillerie et la musique de l'Ecole militaire de Liancourt.

Le préfet dépose sur le bureau la Commission qui lui avait été délivrée par le premier Consul, en date du 11 ventôse.

Notification est faite de l'arrêté ordonnant que le citoyen Poilleu, secrétaire général de l'administration centrale, exercera provisoirement les fonctions de secrétaire général de la Préfecture.

Ces formalités remplies, le Préfet prend place à côté du citoyen Dubout, président de l'Administration centrale.

Le citoyen Juéry, commissaire du gouvernement, prononce un discours dans lequel il trace un très intéressant tableau de la situation du département à cette époque.

En voici la conclusion qui dépeint bien le caractère des habitants de l'Oise, ceux d'autrefois comme ceux d'aujourd'hui.

« La récompense de vos travaux vous est assurée; elle est dans le cœur des habitants de l'Oise, ils ne connaissent ni la vengeance haineuse ayant isolé le Midi de la République, ni les préjugés de partis dévastateurs qui, deux fois, ont détruit les départements de l'Ouest. L'union qui a toujours présidé à nos séances est l'image de celle qui règne parmi nos concitoyens. Aimant par caractère, ils n'attendent pas que vous ayez fait le bien; il leur suffit, pour vous chérir, que vous leur épargniez le mal qu'ils pouvaient craindre ».

Le citoyen Dubout prit ensuite la parole et fit l'éloge du nouveau chef de l'administration départementale.

Puis, après plusieurs morceaux exécutés par la musique de l'Ecole de Liancourt, c'est au tour du citoyen Cambry de parler :

« Citoyens, dit-il, c'est pour servir le mouvement actif que le gouvernement veut imprimer qu'il a changé les formes administratives et nommé des préfets.

« Je ne parlerai pas de vos devoirs aux gens instruits qui m'entourent.

« J'évite l'étalage des promesses et d'engagements si souvent répétés et si souvent trahis. Je veux le bien, je tâcherai de l'opérer. »

Le préfet continue en exposant la situation politique et, naturellement, parle avec enthousiasme du premier Consul.

Il termine par des éloges à l'adresse des administrateurs dont la tâche est achevée.

Un banquet suivi d'un bal est offert au Préfet à l'Hôtel de Ville de Beauvais.

Le Conseil général de l'Oise fut ensuite constitué par arrêté du Premier Consul, et tint sa première réunion, le 2 thermidor an VIII, à l'ancien évêché, aujourd'hui Palais de Justice.

Cette première séance était présidée par le citoyen Levasseur, doyen d'âge.

Le citoyen Boula d'Orville remplissait les fonctions de secrétaire.

Des renseignements communiqués par les Archives départementales, en août 1944, indiquent comme étant présents à cette première séance :

Le président d'âge : Jean Bernard Levavasseur, agriculteur et maître de poste à Breteuil, ancien subdélégué de l'intendance de Picardie.

Le secrétaire d'âge : Augustin Boula d'Orville, agriculteur à Bonvillers, canton de Breteuil.

Les citoyens :

Jacques de la Chaise, maire de Beauvais, retraité comme général de brigade en 1793.

Dubourg, membre du jury d'instruction ayant grandement contribué à la création de l'École centrale de l'Oise.

J.-B. Michel de Mazières, propriétaire à Beauvais, appartenant à une ancienne famille de négociants de cette ville.

Langlier, de Feuquières, ancien administrateur du District de Grandvilliers.

Levasseur ? (peut-être s'agit-il de Levavasseur).

Pierre-Claude Latache, agriculteur à Fay-les-Etangs, canton de Chaumont-en-Vexin.

Louis Grégoire le Hoc, ancien commissaire général de la marine; ancien ambassadeur de la République à Hambourg, puis en Suède, propriétaire du château de Bains, à Boulogne-la-Grasse.

Jacques Dominique Cassini, propriétaire à Thury-sous-Clermont, géographe et astronome, directeur de l'observatoire, membre de l'Académie des Sciences.

Claude-François-Chrétien de Sainte-Berthe, ancien subdélégué de l'intendance de Soissons, ancien administrateur du district de Clermont.

Turquet, de Senlis.

Jacques Charles François de Lancry, de Compiègne.

Adrien Chevallier, agriculteur à Moyvillers (ou Chevallier, maître de poste à Gournay-sur-Aronde).

Jean-Louis Brodelet, ancien administrateur général des subsistances militaires, propriétaire et agronome au Plessis-Belleville, canton de Nanteuil-le-Haudouin.

Tronchon, agriculteur à Rééz-Fosse-Martin, canton de Betz, ancien député à l'Assemblée législative.

Armand Brunet d'Evry, ancien colonel de cavalerie, propriétaire à Nampcel.

De Roucy, ancien procureur de la commission de Noyon.

Cette liste de présence ne comporte que 17 noms, alors que le Conseil Général de l'Oise devait compter 20 membres.

Il y avait un démissionnaire. Il manque encore deux noms.

Peut-être s'agit-il des citoyens Louis de Girardin, d'Ermenonville, ancien capitaine de dragons, et Delahante, de Crépy, ancien fermier général, ancien député au Conseil des Cinq Cents.

Bien que nouvellement créée, la jeune assemblée n'était déjà plus au complet. Un de ses membres, celui qui portait le nom le plus illustre et que l'on destinait à la présidence, le citoyen Joseph Bonaparte, était démissionnaire.

En effet, le frère aîné du Premier Consul, propriétaire, dans l'Oise, du château de Mortefontaine depuis le 25 vendémiaire an VII, avait été nommé conseiller général de l'Oise, mais ancien ambassadeur de la République à Parme et à Rome, Joseph Bonaparte se

croyait né pour la diplomatie. Il avait pensé qu'un poste de Conseiller d'Etat conviendrait mieux à ses talents que celui de conseiller général, et même de président du Conseil Général de l'Oise. Il s'était donc fait nommer conseiller d'Etat; mais cette fonction était incompatible avec celle de Conseiller général. Il avait donc renoncé à siéger à l'assemblée départementale.

Le citoyen Joseph Bonaparte ayant abandonné le Conseil Général de l'Oise, ce fut le citoyen Jacques Dominique Cassini que l'on appela à la Présidence.

Cassini fut encore président en l'an IX, et en 1817 et 1818. Il ouvrait une longue série d'hommes éminents qui jusqu'à notre temps ont présidé l'assemblée départementale de l'Oise, assemblée laborieuse que je connais bien pour avoir assisté à ses travaux depuis quarante ans.

J. MERMET

---